

## **La spoliation des biens juifs observée à la loupe : le cas lensois**

**Claire Zalc\***

L'histoire de la Shoah a fait l'objet, depuis une quinzaine d'années, d'un grand nombre de travaux, le plus souvent menés, dans le cadre d'une histoire des persécutions, de leur chronologie et de leurs effets<sup>1</sup>. Les politiques de discrimination antisémite ont d'abord été analysées par le haut, du point de vue du rôle de l'État, et des acteurs institutionnels qui y ont participé<sup>2</sup>. Dans une perspective complémentaire, nous voudrions ici suggérer que ces processus peuvent être perçus et pensés par le bas et tenter de convaincre de l'intérêt d'une démarche microlocale pour comprendre les mécanismes de cette histoire.

Adopter une échelle d'analyse quartier par quartier, rue par rue, maison par maison, permet de resituer le processus de spoliation dans un cadre précis, en réalisant combien il est encastré dans les liens sociaux de voisinage, faits d'entraides, de dénonciations, mais aussi d'indifférence. La perspective monographique permet de contextualiser au mieux les observations puisqu'elle amène à saisir les effets de ces politiques au ras du sol. Le cas lensois est particulièrement intéressant en ce sens parce

---

\* Institut d'Histoire moderne et contemporaine (CNRS-ENS).

<sup>1</sup> Pour des perspectives européennes générales, voir Raul Hilberg, *La Destruction des Juifs d'Europe*, Paris, Gallimard, 2006, 1ère édition : 1961 ; Saul Friedländer, *Les années d'extermination. L'Allemagne nazie et les Juifs, 1939-1945*, Paris, Seuil, 2008. Pour la seule zone occupée en France, la synthèse récente de Thomas Fontaine, « Répression et persécution en France occupée. 1940-1944 », *Online Encyclopedia of Mass Violence*, [http://www.massviolence.org/PdfVersion?id\\_article=84&lang=fr](http://www.massviolence.org/PdfVersion?id_article=84&lang=fr).

<sup>2</sup> Michaël R. Marrus et Robert O. Paxton, *Vichy et les Juifs*, Paris, Calmann-Lévy, 1981 ; Denis Peschanski, *Vichy, 1940-1944 : Contrôle et exclusion*, Bruxelles, Complexe, 1997.

qu'on dispose d'un riche matériel archivistique qui a donné lieu à l'écriture d'un livre, publié en 2010 et co-écrit avec Nicolas Mariot<sup>3</sup>.

L'évocation par le menu du concret de la politique de spoliation antisémite menée dans la région de Lens nous fournit des éléments pour réfléchir à l'insertion locale de cette politique dans la France de la Deuxième Guerre mondiale. 165 procédures d'aryanisation sont mises en œuvre dans le bassin lensois, qui concernent 103 individus. Deux impressions complémentaires ressortent de l'étude de ces dossiers : les approximations des procédures, d'une part, la redoutable rigueur de leur application, d'autre part. La spoliation s'exerce à Lens avec un zèle qui prive très rapidement de ressources la majeure partie de la communauté juive. Mais face à la spoliation, les attitudes varient et nous évoquerons, pour finir, les comportements observés des Juifs lensois face à la dépossession.

## **Du côté des spoliateurs**

### **Cadres des procédures**

C'est le même texte, l'ordonnance du 18 novembre 1940, relayée par l'*Oberfeldkommandantur* 670 de Lille, qui institue un recensement des Juifs et prévoit, dans le Nord/Pas-de-Calais, la nomination d'un administrateur provisoire pour toute entreprise industrielle, commerciale, immobilière ou artisanale, ainsi que pour tout immeuble, ou bien meuble « lorsque ceux à qui ils appartiennent ou qui les dirigent ou certains d'entre eux sont juifs ». Ce texte prescrit de recenser toutes les entreprises « juives » dans un délai de trois mois ; une affiche jaune doit être placardée sur tous les commerces « juifs » avant la fin du mois de décembre 1940. Dans une lettre au préfet du Pas-de-Calais en date du 9 décembre 1940, le *Militärbefehlshaber* de Bruxelles donne l'ordre que toutes les entreprises « juives » et magasins « juifs » ouverts sur rue soient pourvus d'un commissaire-gérant. Le 15 décembre 1940, il est précisé : « Ces mesures d'aryanisation ne sauraient avoir pour objet que d'éliminer l'influence israélite de l'économie nationale, étant entendu que les intérêts actuellement détenus par les israélites qui tombent sous le

---

<sup>3</sup> Nicolas Mariot et Claire Zalc, *Face à la persécution. 991 Juifs dans la guerre*, Paris, Odile Jacob, 2010 dont ce texte reprend d'ailleurs quelques extraits. Pour un exemple sur l'Isère, voir le travail de Tal Bruttman, *La logique des bourreaux, 1943-1944*, Paris, Hachette Littératures, 2003.

coup des ordonnances allemandes devront, de manière générale, demeurer entre des mains françaises »<sup>4</sup>.

La question de la définition de l'entreprise « juive » surgit alors, rappelant les débats de l'immédiat avant-guerre autour des acceptions possibles de la qualité de « commerçant étranger »<sup>5</sup>. Les entreprises juives sont finalement définies comme celles qui ont un gérant juif ou plus d'un tiers de « Juifs » dans leur conseil d'administration. De longues discussions s'engagent également autour du statut juridique du commerçant, de l'artisan et du façonnier afin de préciser les catégories d'entrepreneurs « juifs » susceptibles d'être dépossédés de leurs biens. Les autorités allemandes acceptent que les ateliers de façonniers échappent à l'aryanisation, à condition qu'ils ne figurent ni au registre du commerce ni à celui des métiers et qu'ils ne soient pas en contact avec le public, dans l'attente d'un projet de loi les concernant. Mais l'esprit de la mesure est précisé en 1942 : « il ne s'agit pas d'ouvrir une vanne par laquelle ils passeraient tous ; il s'agit, au contraire de préparer une souricière dans laquelle ils seront tous pris »<sup>6</sup>.

Ainsi la mise en œuvre de la politique d'aryanisation économique incite à reprendre les termes du débat sur les différentes définitions juridiques et administratives des classes moyennes indépendantes.

Pourtant, si les mesures d'identification et d'encartement des artisans et commerçants étrangers n'avaient rencontré, dans les années trente, peu ou prou aucune opposition ou protestation, la loi du 22 juillet 1941 qui codifie la politique d'aryanisation des biens juifs et l'étend à l'ensemble de la zone libre suscite, quant à elle, quelques réserves. Joseph Barthélémy en personne, Garde des Sceaux du gouvernement de Vichy, exprime sa désapprobation vis-à-vis de la loi qui organise l'expropriation et la cession à des « aryens » des biens et des entreprises juives :

Cette dépossession présente au point de vue juridique un caractère tout-à-fait exceptionnel, car elle met, en ce qui concerne le droit de propriété, une catégorie de ressortissants français dans une situation inférieure à celle des étrangers

---

<sup>4</sup> Archives départementales du Pas-de-Calais (ADPC), 1Z498.

<sup>5</sup> Claire Zalc, *Melting Shops. Une histoire des commerçants étrangers en France*, Paris, Perrin, 2010, pp. 243-255.

<sup>6</sup> Note du délégué départemental du service de l'artisanat au ministère de la Production industrielle en date du 25 mars 1942 citée dans *Aryanisation économique et restitutions*, Paris, La Documentation française, 2000, p. 34.

résidant en France. En tant que secrétaire d'État à la Justice, je ne puis donc qu'estimer cette mesure contraire aux règles générales du droit français.<sup>7</sup>

Les causes de son désaccord illustrent, de manière saillante, les ruptures engagées par ce texte. En effet, les termes de la loi du 22 juillet 1941 choquent l'un des personnages phares du régime de Vichy pour deux raisons : d'une part, ils mettent en cause l'un des principes fondamentaux du droit français depuis la Révolution, le droit de propriété ; d'autre part ils bousculent la ligne de partage républicaine tracée entre les « ressortissants français » et les étrangers en y introduisant une troisième catégorie, les « Juifs ».

Certes, le terrain et les esprits ont sans doute été préparés par la campagne d'opinion xénophobe qui accuse, dans les années 1930, les artisans et les commerçants étrangers de tous les maux sociaux et économiques. Certes, les discussions et débats vichysois résonnent sans doute encore des récriminations sur l'influence néfaste et malsaine des entrepreneurs étrangers dans l'économie française. Certes, le cadre juridique mis en place par les pouvoirs publics républicains, pendant les années 1930, est repris et utilisé par le gouvernement de Vichy. Ce dernier manifeste, en effet, dans la mise en œuvre de la politique d'aryanisation, un formalisme légaliste qui tranche franchement avec la réalité des objectifs poursuivis – véritable « vol organisé »<sup>8</sup>. Cependant les modalités, visées et conséquences de la politique d'aryanisation économique, la spoliation des entrepreneurs juifs en France entre 1940 et 1944, restent proprement originales, inédites et irréductibles. Ces individus font l'objet d'une dépossession légale de leurs biens. Il ne s'agit plus de limiter l'accès aux professions indépendantes mais d'en exclure systématiquement des individus qui y étaient déjà installés. Surtout, l'État français organise méthodiquement et pour la première fois une spoliation civile sur des critères raciaux. Afin de comprendre la mise en place de cette politique, le déplacement de regard peut s'avérer utile.

### **Déposséder les Juifs lensois : un objectif qui n'épargne personne**

La première impression qui ressort de l'étude des dossiers d'aryanisation, déposés aux Archives nationales sous la cote AJ38, est

---

<sup>7</sup> Service des archives économiques et financières, B 32478, Direction du Trésor, cité dans *Aryanisation économique et restitutions*, op. cit., p. 19.

<sup>8</sup> C'est le titre de l'ouvrage de Martin Jungius, *Un vol organisé. L'État français et la spoliation des biens juifs, 1940-1944*, Paris, Tallandier, 2012, première édition allemande, 2008, traduction de l'allemand par Nicole Casanova et Olivier Mannoni.

celle d'un rouleau compresseur qui n'épargne personne. Les Juifs lensois ne sont pas riches, pour leur grande majorité. Parmi ceux qui travaillent, on compte 72% d'indépendants pour 28% de salariés. Alors que les Polonais arrivés par les canaux de la Société générale d'immigration sont pour l'immense majorité d'entre eux employés dans les mines, le milieu socioprofessionnel des Juifs lensois s'articule autour de la petite entreprise. Mais il ne faut pas croire pour autant que ces entrepreneurs se situent en haut de l'échelle économique ; l'indépendance économique s'avère bien souvent une solution de repli dans le contexte de la crise des années 1930. Et peu de ces commerçants travaillent en boutique. « Bon, il y avait deux types de commerces différents. Ceux qui faisaient les marchés, et ceux qui faisaient les corons » se souvient Sylvain Auslender<sup>9</sup>. En effet, parmi les indépendants lensois, 105 sont dits « commerçants » et 80 « marchands forains ». Le cas de ces derniers est emblématique de la précarité des entrepreneurs juifs lensois. Quelques bricoles suffisent, les propriétaires de roulottes ou de carrioles sont rares, et en haut de l'échelle, parfois un simple tissu à même le pavé suffit pour transporter puis étaler la marchandise, de nature très variée : tissus, chemises et chaussettes, articles de bazar, fleurs et rubans, cravates et chapeaux, montres et bijoux sont vendus par ambulance dans les rues des corons lensois ou sur les marchés.

Mais tout y passe : point besoin d'être installé en boutique pour être victime d'une procédure de spoliation. Les inventaires des micro-entreprises, dressés par les commissaires-gérants lors des procédures d'aryanisation l'attestent : la spoliation ne s'embarrasse pas de questions d'échelle. Les différents éléments de caractérisation sociale et économique – inventaires, mention de chiffres d'affaires, voire indication de bénéfices annuels, statut du fonds de commerce – concordent pour établir que la dépossession n'est pas, loin s'en faut, réservée aux riches. Elle s'applique à tous les biens juifs, quel que soit leur prix alors que les estimations en valeur des biens, commerces ou immeubles des Juifs lensois font état d'une relative pauvreté de la communauté. Les entrepreneurs spoliés sont dans leur majorité locataires (56). Seuls 16 d'entre eux sont propriétaires de leur fonds de commerce alors que 29 déclarent exercer leur profession de commerçant sans magasin. Les appartements font fonction le jour de local commercial, et la nuit de logement familial. Un quart des entreprises aryanisées est doté d'un chiffre d'affaires de moins de 20 000 francs en 1940, la moitié se situe

---

<sup>9</sup> Entretien avec Sylvain Auslender, Lille, 16 avril 2004.

sous la barre des 40 000 francs. Quant aux marchands ambulants, ils n'apparaissent souvent même pas sur cette échelle puisqu'ils s'avèrent incapables de fournir un chiffre d'affaires lors de la procédure d'aryanisation. Samy Hornstein, marchand forain en bonneterie, déclare 6 000 francs de bénéfice net en 1935<sup>10</sup> – précisons, comme point de comparaison, que le salaire ouvrier moyen atteint en France, la même année, 7 538 francs<sup>11</sup>. Les stocks sont souvent évalués à quelques milliers de francs. Chez Chil Skopicki, marchand ambulant, le commissaire-gérant estime qu'il vaut 2 416 francs en 1941<sup>12</sup>. Pour le quart des entreprises arianisées, le stock est inférieur à 3 370 francs, pour la moitié à 6 318 francs. On ne retrouve ainsi chez Szyja Ullinover, marchand ambulant à Lens, qu'un assemblage de « pièces textiles, caleçons, slips, combinaisons, maillots, gabardine, doublure, tissus dame »<sup>13</sup>. La même année, l'inventaire de l'entreprise de David Wiener fait état de « lainages, une bobineuse, deux machines à tricoter, et treize kilos de laine », soit 2 682 francs<sup>14</sup>. L'inventaire de l'entreprise des Grundman établi par le commissaire-gérant, Pierre Dubois, le 3 mars 1941 qui se monte à la somme de 1 992,60 francs témoigne de la précarité de ces entreprises :

3 m tissus mousse pour dame à 55 F  
6m lainage vert à 60 F  
4m80 gris pied de poule à 55 F  
3m40 lainage vert à 49 F  
2m80 lainage noir à 75 F  
4 culottes fantaisie garçonnet à 20 F  
14 culottes lin à 15 F  
15 culottes à 15 F  
7 culottes toiles blanche à 6 F  
3 culottes flanelle à 20 F  
5 culottes coutil à 6 F  
10 culottes toile nationale beige à 15 F.<sup>15</sup>

Mais rien n'arrête le rouleau compresseur. Il faut tout arianiser, même lorsqu'il n'y a plus rien. La maison de Samy Hornstein, Juif roumain, marchand forain à Lens, a été complètement détruite pendant la

<sup>10</sup> Centre des archives contemporaines de Fontainebleau (CAC), 19780036/152.

<sup>11</sup> Thomas Piketty, *Les hauts revenus en France au XX<sup>e</sup> siècle. Inégalités et redistributions, 1901-1998*, Paris, Grasset, 2001, p. 679.

<sup>12</sup> Centre des archives nationales (CARAN), AJ38/4925.

<sup>13</sup> CARAN, AJ38/4923.

<sup>14</sup> CARAN, AJ38/4927.

<sup>15</sup> CARAN, AJ38/4924.

campagne de France de mai-juin 1940. Hornstein a quitté Lens en mai 1940 avec toute sa famille et de sa maison, le sous-préfet de Béthune explique au préfet du Pas-de-Calais le 18 décembre 1942 qu'« il ne reste que les quatre murs »<sup>16</sup>. Mais celui-ci n'entend pas s'arrêter là : « la situation particulière signalée sur ce document 'maison détruite-locataire non rentré' ne saurait en aucune manière entraîner *ipso facto* l'annulation de cette affaire ni permettre de considérer comme terminé le rôle du Commissaire-gérant »<sup>17</sup>.

Certains commissaires-gérants s'adressent aux autorités pour faire part de leurs interrogations. Richard Verhille constate par exemple que l'entreprise de Berioch Rosenbaum est vide. « Ne possède rien, habitait en appartement 68 rue Pasteur. Rien à liquider » conclue-t-il le 29 décembre 1941. Mais la réponse ne satisfait pas le sous-préfet de Béthune qui le somme de procéder aux radiations nécessaires auprès du registre du commerce et du rôle de la patente puis de rendre son rapport de fin de mission avec la traduction obligatoire en langue allemande<sup>18</sup>. Il semble ainsi que les procédures ne soient pas complètement au point. La spoliation s'effectue aussi dans une relative improvisation, tout du moins dans les premiers temps.

#### **Approximations et improvisations de la mise en œuvre**

La première question revient à identifier les commerçants juifs, ce qui n'est pas nécessairement aisé<sup>19</sup>. On trouve ainsi traces, dans les archives, des difficultés pratiques éprouvées par les fonctionnaires pour établir la qualité de « Juif ». En septembre 1941, les autorités allemandes se plaignent du non-respect de l'ordonnance du 5 juillet 1941 interdisant aux Juifs le commerce de gros et de détail. La sous-préfecture de Béthune ordonne aux commissaires de l'arrondissement d'identifier les « ressortissants juifs de Lens qui continuent à vendre sur les marchés »<sup>20</sup>. Des enquêtes sont menées sur treize marchés de la région, mais sans succès. Les fonctionnaires de police, formés aux contrôles des papiers, sont incapables de déterminer qui est juif et qui ne l'est pas. Afin de

---

<sup>16</sup> Lettre du sous-préfet de Béthune du 18 décembre 1942 au préfet du Pas-de-Calais ; CARAN, AJ38/4932.

<sup>17</sup> Rapport du préfet du Nord, le 15 avril 1943, *ibid.*

<sup>18</sup> CARAN, AJ38/4922.

<sup>19</sup> Nicolas Mariot et Claire Zalc, « Identifier, s'identifier : recensement, auto-déclarations et persécution des Juifs de Lens (1940-1945) », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 54-3, juillet-septembre 2007, pp. 90-117.

<sup>20</sup> Lettre du 27 septembre 1941. ADPC, 1Z499.

rendre leur mission plus facile, les commissaires demandent à leurs supérieurs qu'un « certificat de race aryenne » soit imposé à tous les marchands forains et ambulants<sup>21</sup>. La réponse du sous-préfet, le 11 octobre 1941, est instructive :

J'ai l'honneur de vous faire connaître que les instructions ne prévoient pas dans quelles conditions peuvent être délivrées des attestations de cette nature. Les intéressés conservent toutefois la faculté d'établir par tous moyens appropriés qu'ils ne doivent pas être réputés juifs au sens de la définition donnée à l'article I de l'ordonnance du 5 juillet 1941. Ci-joint, à toutes fins utiles, la liste des Israélites recensés dans chaque arrondissement à la suite de l'ordonnance du 18 novembre 1940. La liste des entreprises juives du département a fait l'objet de mon envoi du 9 octobre 1941.

Faut-il pour autant supposer que l'absence de certification permet d'échapper à l'identification et, ici, à l'interdiction de commercer ? Bien au contraire. Le manque de preuves, s'il rend possible la contestation de la qualité de Juif, introduit le règne de l'arbitraire policier. Le commissaire de Bruay-en-Artois contrôle le 3 octobre 1941 le dénommé Benjamin Finkenberg :

Questionné sur le point de nous faire connaître s'il était ressortissant juif, l'intéressé a répondu négativement. Cependant, nous étant renseigné téléphoniquement auprès du commissariat de Police de Lens à l'effet de savoir si le nommé Finkenberg Benjamin était ou non juif, il nous a été répondu par l'affirmative.<sup>22</sup>

Passée l'étape de l'identification, la mise en œuvre de la spoliation se fait dans l'urgence. « À liquider d'urgence », « le plus rapidement possible », « dans un délai de quinzaine au plus tard », les expressions ne manquent pas pour le dire : il faut faire vite. Une forte pression est mise pour accélérer les procédures, pression qui émane tant du Commissariat général aux Questions juives (CGQJ) que des services préfectoraux. L'urgence constitue une manière de se protéger contre les errements et approximations des gestions par les administrateurs provisoires. La machine n'est pas complètement huilée, les gestions diffèrent grandement d'un administrateur à l'autre. Ces derniers bénéficient, au final, de marges d'autonomie conséquentes.

---

<sup>21</sup> Lettre du commissariat d'Auchel du 10 octobre 1941. ADPC, 1Z499.

<sup>22</sup> ADPC, 1Z499.



Les correspondances avec le CGQJ témoignent des hésitations éprouvées devant les différentes tâches à accomplir par les administrateurs provisoires.

Un créancier m'a fait parvenir facture et certification de non juif et me demande le paiement de la dette de M. Kagan ? Dois-je le payer ? Dois-je également me payer comme liquidateur provisoire ? Combien puis-je retenir ? Pour cette affaire, il n'y a pas à ma connaissance de commissaire aux comptes désigné ? Y en a-t-il un, et dans ce cas que dois-je prévoir à lui verser ? Je vous prie de me fixer sur toutes ces questions afin d'en terminer, en m'indiquant exactement ou je dois verser les fonds restants, d'autant que des instructions contradictoires circulent à ce sujet.

s'interroge l'administrateur provisoire Van Weghe le 16 juin 1943<sup>23</sup>. La multiplicité des acteurs impliqués rend les procédures d'autant plus complexes : forces de police, services de la préfecture, chambres de commerce, CGQJ interviennent successivement sans donner, forcément, des instructions concordantes.

L'aryanisation est en outre le lieu d'une concurrence entre autorités d'occupation et autorités françaises, qui ont obtenu de prendre en charge le processus de nomination des commissaires-gérants et le suivi des procédures, grâce à la création du CGQJ mais surtout à la loi du 22 juillet 1941 qui étend l'aryanisation à la zone libre et en fixe les modalités précises dans un cadre administratif français. La concurrence se joue, par conséquent, sur d'autres registres. Dans le bassin minier, elle prend les formes d'un arbitrage entre aryanisation et réquisition des biens. L'objectif consiste à prendre l'autre de vitesse. Dans l'affaire Charles Sigal, marchand de meubles et propriétaire de son magasin, le commissaire-gérant décide de vendre séparément le fonds de commerce. Il s'agit de devancer les autorités allemandes qui s'apprêtent à réquisitionner l'immeuble, ce qui aurait rendu toute vente impossible<sup>24</sup>.

La définition même de l'aryanisation prête à contestation. Jules Biezunski, tailleur d'habits, est parvenu à vendre son magasin lensois en octobre 1940 avant de partir pour Roanne. Près de six mois plus tard, un dossier est néanmoins ouvert à son nom. Le commissaire-gérant, nommé en mai 1941, s'interroge : faut-il considérer l'affaire comme terminée étant donné que l'acquéreur a fait la preuve de son « aryanité »<sup>25</sup> ?

---

<sup>23</sup> CARAN, AJ38/4920.

<sup>24</sup> CARAN, AJ38/4932.

<sup>25</sup> CARAN, AJ38/4920.

L'aryanisation prend les formes d'un processus complexe, souvent hésitant et largement improvisé, notamment dans ses débuts. Loin de s'apparenter au résultat du travail anonyme et administratif des relais de l'État central, il s'insère, en outre, dans le réseau économique au sein duquel les entrepreneurs exerçaient jusque là leur activité.

### **Du côté des spoliés**

Les attitudes face à la déposssession varient. Bien qu'il soit difficile d'établir quelque corrélation statistique entre les comportements et les caractéristiques des entrepreneurs, au vu du nombre de dossiers dont nous disposons, il est cependant possible de constater la variété des réactions.

#### **Vendre**

Certains tentent, non pas d'échapper à la déposssession, mais de se protéger, relativement, d'une spoliation complète en vendant ou liquidant eux-mêmes leurs biens. Bernard Grundman, quitte Lens pour Niort dès février 1941. C'est son épouse, Cypra, qui reste pour s'occuper de l'entreprise. Mais en octobre 1941, quand le commissaire-gérant décide de procéder à la liquidation de l'entreprise, il trouve les locaux vides :

Cette Juive a liquidé elle-même dès le début un petit stock de marchandises pour subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille. (...) L'intéressée a quitté Lens fin 1941 soi-disant pour aller soigner son mari, malade, en France libre, je considère donc ma mission comme terminée<sup>26</sup>.

Même constat pour Lazar Berger : « le Juif a vendu sa marchandise lui-même après inventaire malgré ma défense et sans mon consentement »<sup>27</sup>. Il s'est servi de la recette pour payer ses dettes et subvenir à ses besoins, tout en versant au commissaire-gérant la somme de 500 francs. Cette attitude ne s'accompagne pas nécessairement d'un départ de la ville. Joseph Steiner liquide lui-même toutes ses marchandises, s'acquitte de tous les impôts dus pour l'année 1941, mais conserve la libre jouissance des espèces provenant de la réalisation du stock<sup>28</sup>. Cependant il reste à Lens. Léa Geldner et Chil Skopicki

---

<sup>26</sup> Rapport du 5 octobre 1941. CARAN, AJ38/4924.

<sup>27</sup> Rapport du 7 novembre 1942. CARAN, AJ38/4923 dossier 4475.

<sup>28</sup> CARAN, AJ38/4923.

également. Ces faits sont vivement reprochés par le Service de contrôle des administrateurs provisoires (SCAP) au préfet du Pas-de-Calais :

Dans tous les cas il est certain que l'écoulement du stock par les israélites leur était interdit, ceux-ci ont ainsi contrevenu aux arrêtés et ordonnances en vigueur. Vous voudrez bien me faire savoir si l'Administrateur a joué un rôle en cette circonstance et les mesures que vous comptez prendre à ce sujet.<sup>29</sup>

Malgré les rappels à l'ordre, on constate que certains marchands ambulants tentent de continuer leur activité. La *Feldgendarmarie* de Béthune dresse un procès verbal à l'encontre de Tanghumy le 1<sup>er</sup> septembre 1941 pour avoir mis en vente des marchandises sur le marché de Béthune<sup>30</sup>. En mars 1942, Skopicki est convoqué au commissariat de police de Lens mais il se défend d'avoir contrevenu aux règles : « De religion israélite, et en tant que commerçant (marchand de marchés), il m'a été imposé le 28/2/1941 un administrateur provisoire[...] Depuis le 1 mars 1941 je n'ai effectué aucune vente[...] J'ai cessé tout commerce »<sup>31</sup>.

Les conséquences de l'aryanisation sont dramatiques. Privés de toutes ressources, les Juifs lensois connaissent une paupérisation rapide et massive. S'opposer à la dépossession revient, d'abord, à simplement tenter de survivre... ou plus exactement, pour reprendre l'expression en usage, « subvenir aux besoins de la famille ». « Je me suis trouvé dans l'obligation de vendre les marchandises que vous avez fait l'inventaire, le loyer étant en retard, et pour couvrir cette dette, j'avais pas autre moyen que de vendre cette marchandise » explique Mme Fussman à son commissaire-gérant le 20 août 1941. « Ci-inclus vous trouverez 500 F pour vos honoraires, qui vous sont dus. Le solde de 500 F j'ai usé pour acheter des chaussures et de la laine pour mes deux petits enfants »<sup>32</sup>. Après avoir été spolié de ses biens par mesure d'aryanisation, Joseph Litwak est emprisonné en novembre 1941, sur ordre du commissaire de police de Lens, pour « trafic de cartes d'alimentation ». Puis lorsqu'il est relâché, il est à nouveau convoqué au commissariat en mars 1942. On lui reproche alors d'avoir vendu son stock de marchandises « sans autorisation »<sup>33</sup>. Contester en pratique la dépossession expose. Contester par les discours échoue également.

---

<sup>29</sup> Lettre du 3 juillet 1942 du SCAP au préfet du Pas-de-Calais. CARAN, AJ38/4923.

<sup>30</sup> CARAN, AJ38/4926.

<sup>31</sup> CARAN, AJ38/4925.

<sup>32</sup> CARAN, AJ38/4916.

<sup>33</sup> CARAN, AJ38/4917.

## Résister

Les dossiers gardent trace de quelques contestations épistolaires des procédures d'aryanisation. Moritz Berkowitz, cordonnier de Nœux-les-Mines, fait partie des expulsés de la région le 16 décembre 1940, placés en résidence forcée à Troyes. Il a alors tout perdu comme il l'écrit le 1<sup>er</sup> septembre 1941, au sous-préfet de Béthune :

Me trouvant ici dans la plus profonde détresse, n'ayant plus aucun habit et aucun argent ainsi que ma femme Sily Lipzyn, j'avais demandé à M. Dreulle [administrateur provisoire de son entreprise] s'il n'était pas possible qu'il me fasse parvenir mes effets personnels restés là-bas, ainsi que l'argent provenant des créances que j'y possède.

La réponse du commissaire de Nœux-les-Mines est sans appel : « Ce monsieur ne peut évidemment satisfaire à ces demandes puisqu'il s'agit d'une entreprise juive ». Berkowitz tente alors de contester la légalité de la procédure : c'est un avocat de Troyes qui prend la suite dans le dossier, à partir du 15 décembre 1941. Il alerte le préfet « afin de lui indiquer la situation de profond dénuement dans laquelle se débat mon client à l'heure présente ». En vain<sup>34</sup>.

L'enjeu, pour ceux qui restent, est souvent de pouvoir continuer à travailler. Abraham Beiline écrit de Lens au CGQJ le 5 janvier 1942 :

M. le commissaire général, Je vous signale qu'en tant qu'ancien combattant de 14-18 titulaire de la carte délivrée sous le n°103549 et étant de nationalité réfugié russe, je me permets de solliciter de votre haute bienveillance, l'autorisation de reprendre mon commerce, selon les lois que vous avez instituées, et que j'ignore, si elle me donne le droit dans la zone où je suis résidécié ou en zone libre. Dans l'espoir que vous voudrez bien me donner la meilleure marche à suivre pour reprendre mon activité, je vous prie d'agréer, M. ..., mes sentiments les plus respectueux.

Sans tarder, la réponse tombe comme un couperet, le 23 janvier : « Étant donné les ordonnances allemandes en vigueur, il n'est pas possible de donner une suite favorable à votre demande d'exercer un commerce »<sup>35</sup>. Jankiel Grinfas choisit de s'adresser, quant à lui, à la chambre des métiers du Pas-de-Calais le 25 juillet 1942 : « juif, marié à une française et père de deux enfants français, il voudrait savoir s'il a le

---

<sup>34</sup> CARAN, AJ38/4926.

<sup>35</sup> CARAN, AJ38/4916.

droit de poursuivre son activité et sous quelles conditions ». Mais les institutions intermédiaires ne sont pas plus clémentes<sup>36</sup>.

Seuls cinq des 103 commerçants du bassin minier obtiennent l'autorisation de continuer à travailler comme façonniers, « pour le compte d'un patron et à condition de n'avoir aucun rapport avec la clientèle » et de « ne pas faire de commerce ouvert visible depuis la rue »<sup>37</sup>. Parmi eux, Lejbus Mandelbaum qui parvient le 28 août 1941 à s'inscrire au registre des métiers. Il obtient, le 8 février 1942, une carte d'identité d'artisan qui ne mentionne pas sa qualité de « Juif ».

La résistance peut parfois consister à rester sur place, et à tenir tête. La contestation du processus est alors plus frontale : refus de remettre leurs licences de marchands forains, refus de présenter le numéro d'immatriculation au registre du commerce ou encore la patente à l'administrateur provisoire. Madame Klajnberg, commerçante sur les marchés du bassin minier, se voit retirer son récépissé de marchand ambulant, qui vaut autorisation de commercer. La scène a lieu le 3 décembre 1941, au commissariat de police de Sallaumines. Le brigadier de police dresse un procès verbal attestant que l'intéressée lui a remis le récépissé. La réaction peut paraître comme une simple manifestation d'orgueil, mais elle est à l'évidence un comportement de résistance de Régine Klajnberg. « Après lecture, elle refuse de signer avec nous » conclut le brigadier.

Une autre femme se distingue également en manifestant avec force son opposition à la spoliation dont elle est victime. Dès le départ, Clara Greller, marchande ambulante en mercerie de nationalité roumaine âgée de 58 ans, « malgré la défense de réapprovisionner n'a tenu aucun compte et a fait du commerce comme avant » se plaint en mars 1941 l'administrateur provisoire. En octobre, « ...elle m'a empêchée de rentrer chez elle, même avec un agent de police (...) Il m'est impossible de rentrer chez elle tellement elle est mauvaise, en plus elle avait demandé son passeport le 3 janvier 1941 sous le n° 521 pour être rapatriée comme ressortissante des régions soviétiques ». L'enjeu du conflit ? ...une caisse de boutons d'environ 680 pièces<sup>38</sup>.

---

<sup>36</sup> Alexandre Doulut montre également la participation active de la chambre de commerce du Lot-et-Garonne dans le processus de spoliation, *La spoliation des biens juifs en Lot-et-Garonne*, éditions d'Albret, 2005, pp. 24-26.

<sup>37</sup> Il s'agit de Mandelbaum, Klaymberg, Lebovici, Geldner et Roseblum. CARAN, AJ38/4916, 4923, 4926 et 4927.

<sup>38</sup> CARAN, AJ38/4924.

Ces face-à-face rendent compte de l'insertion du processus de spoliation dans le tissu des sociabilités locales particulièrement évident si l'on s'attarde sur le rôle des voisins, à la fois spectateurs, acteurs, mais bien rarement protecteurs des Juifs lensois spoliés<sup>39</sup>. Installés dans les meubles, les nouveaux propriétaires des biens peinent à quitter les lieux, une fois la guerre terminée.

### Et après ?

En quatre ans, la communauté juive lensoise a perdu la moitié de ses membres. Parmi les survivants, un peu plus de la moitié soit environ 280 personnes, décident de revenir à Lens.

### Hostilité et indifférence

Les premiers retours datent de l'automne 1944 puis s'échelonnent au cours de l'année 1945. Dès décembre 1944, le commissaire de police lensois alerte le sous-préfet sur l'état de tension qui règne dans la ville :

J'ai l'honneur de vous exposer la situation particulière de la ville de Lens en ce qui concerne les israélites. Il existait ici avant la guerre une colonie de juifs qui occupaient dans le commerce local une situation importante. Certains d'entr'eux ont fait l'acquisition d'immeubles, les autres ont contracté des baux à long terme. Les commerçants français qui les concurrençaient n'ayant pu les écarter avant la guerre ont exploité largement les mesures prises à leur encontre pendant l'occupation et entravent leur réinstallation dans toute la mesure du possible. Les juifs qui ont échappé aux arrestations et reviennent dans la localité ne peuvent récupérer leur mobilier qui a été confisqué et vendu par les domaines ou volé par les Allemands ou dispersé. Leurs habitations ont été ou détruites ou réquisitionnées soit pour les sinistrés, soit pour les services publics. Les fonds de commerce existants encore ont été cédés à d'autres commerçants. Journallement la Police est appelée à intervenir pour apaiser les conflits et éviter les rixes résultant de cette situation que j'ai cru devoir vous signaler, étant donné l'importance de la colonie juive installée à Lens avant la guerre (351 personnes) et l'absence de toute instruction officielle s'y rapportant<sup>40</sup>.

Au sortir de la guerre, les Lensois éprouvent de très importantes difficultés pour récupérer leurs biens. La vie ne peut reprendre comme

---

<sup>39</sup> Nicolas Mariot et Claire Zalc, « Les Juifs du bassin lensois face à leurs voisins : entraides, concurrences, dénonciations (1940-1945) », dans Didier Terrier et Judith Rainhorn (sous la dir. de), *Etranges voisins. Altérité et relations de proximité dans la ville depuis le XVIII<sup>e</sup> siècle*, Presses universitaires de Rennes, 2010, pp. 237-253.

<sup>40</sup> Lettre du 7 décembre 1944 à M. Le sous-préfet. ADPC, 1Z499.

avant. Jean Dawidowicz clôt ses souvenirs par ces mots : « Nous redémarrons de zéro. Pas de logement, hébergés chez une tante. Nous allons nous battre pour obtenir réparation pour les spoliations, si ce n'est les nôtres celles de nos parents »<sup>41</sup>. Pour nombre de familles qui rejoignent le bassin houiller, le retour chez soi est en effet une épreuve. À Lens comme dans les autres communes du bassin, plusieurs maisons ont été réquisitionnées par les troupes d'occupation, la police française, voire d'autres organisations proches du pouvoir d'alors : l'immeuble de Jacob Weissman a été mis à la disposition du Parti Populaire Français, celui de Max Finkel confié aux bons soins du Rassemblement National Populaire, celui des Beiser dit Thau est devenu bureau de recrutement lensois des Waffen SS<sup>42</sup>. Si les Allemands ne sont plus là fin 1944, d'autres n'ont pas encore quitté les lieux. Lorsque Chaïm Schneider revient à Béthune, son immeuble est toujours occupé par un brigadier de la police municipale, logé là « à titre gratuit » par la ville<sup>43</sup>. La disparition des déportés permet que certaines occupations perdurent : en juin 1949, l'immeuble de Joseph Litwak, déporté à Auschwitz via Drancy, par le convoi n°12 du 24 juillet 1942, est toujours réquisitionné par la Sûreté nationale au profit du commissariat de police de Lens<sup>44</sup>.

Certes, l'ordonnance du gouvernement provisoire du 9 août 1944 abroge les décrets de Vichy concernant la question juive, rétablit la légalité républicaine et prononce la nullité de tous les actes pris en cette matière pendant la période. Mais son application juridique rencontre quelques difficultés<sup>45</sup>. Adolphe Jurkiewicz se retrouve sans rien. Dépossédé, démuné, il décide de s'adresser en dernier recours au ministre de la Population en février 1945 pour lui exposer sa situation :

Monsieur le Ministre, Israélite, naturalisé français, j'ai dû, avec ma famille, fuir la localité en septembre 1942 pour échapper à l'arrestation par les Allemands et me réfugier de ville en ville pour échouer à Muret n'ayant pu emporter que les vêtements dont nous étions vêtus. Quelque temps après notre fuite, les Allemands ont vidé mon habitation, mon atelier de coupe, et mon magasin de la

---

<sup>41</sup> Archives Jean Dawidowicz, mémoire sans titre, seconde partie manuscrite « 1941-1945 », sans date mais postérieur à 1990, publié après remaniements dans « Un jeune couple dans la guerre. Témoignage de Jean et Charlotte Dawidowicz », *Tsafon, revue d'études juives du Nord*, n°47, printemps-été 2004, pp. 41-60.

<sup>42</sup> CARAN, AJ38/4920 et 4919.

<sup>43</sup> Lettre du commissaire-gérant au préfet du Pas-de-Calais, datée du 11 mars 1945. CARAN, AJ38/5851.

<sup>44</sup> Lettre du 3 juin 1949. CARAN, AJ38/4917.

<sup>45</sup> *Aryanisation économique et restitutions, op. cit.*, pp. 51-93 et 149-174.

totalité de son contenu. En août 1944, l'immeuble que j'occupais, 69 boulevard Basly à Lens, a été sinistré et est irréparable. Le propriétaire actuel, Monsieur Buridan, garagiste à Lens, ne pourra, comme d'ailleurs bon nombre de propriétaires lensois, entreprendre la démolition et la reconstruction de l'immeuble. Étant marié et père de deux petits enfants, sans ressources, j'ai dû cependant réintégrer Lens pour y exercer mon métier de tailleur. J'ai eu recours, pour me loger, à de braves gens qui ont bien voulu mettre provisoirement à ma disposition, une chambre pour ma femme et pour moi-même. Nous n'avons plus ni logement, ni literie, ni linge, ni ustensiles de ménage, ni atelier de travail, ni marchandises. Nous sommes sur le point d'avoir épuisé toutes nos économies. La Mairie où je me suis adressé, pour me venir en aide m'a simplement renseigné d'avoir à m'adresser à vos services. Espérant que ma requête sera prise en considération [...]»<sup>46</sup>

### Difficiles restitutions

Les processus de restitution des biens « aryanisés » sont complexes. Ils sont régis par une série de textes et pris en charge par deux organismes, le Service temporaire de contrôle des administrateurs provisoires (SCAP) et le Service des restitutions des biens des victimes des lois et mesures de spoliation créé auprès du ministère des Finances en janvier 1945. L'ordonnance du 21 avril 1945 précise les missions de ces organismes administratifs et définit les procédures judiciaires en matière de restitution, qui incombent aux tribunaux civils et aux tribunaux de commerce. À partir du mois de septembre 1945, le Service des restitutions adresse un questionnaire aux victimes afin d'évaluer les préjudices subis<sup>47</sup>. Il concerne tous les biens, que le propriétaire lésé soit présent, prisonnier, déporté ou décédé. Mais l'ensemble de ces mesures « laissent les victimes relativement seules face aux différentes formalités visant à récupérer leurs biens démembrés »<sup>48</sup>. Parmi les 103 Juifs lensois qui ont fait l'objet d'une procédure d'aryanisation, seuls 27 remplissent et retournent le questionnaire : 19 commerçants et huit héritiers<sup>49</sup>. Dans 20 cas sur 27, les victimes le renvoient sans y répondre, se contentant

<sup>46</sup> Lettre du 24 février 1945. CARAN, AJ38 /4927.

<sup>47</sup> Jean Laloum, « La restitution des biens spoliés », *Les Cahiers de la Shoah*, n°6, 2002/1, pp. 13-58 ; Claire Andrieu, « En France, deux cycles de politiques publiques : restitutions (1944-1989) et réparations (1997-...) », dans Constantin Goshler, Philipp Ther et Claire Andrieu (sous la dir. de), *Spoliations et restitutions des biens juifs en Europe, XX<sup>e</sup> siècle*, Paris, Autrement, 2007, pp. 186-215.

<sup>48</sup> Florent Le Bot, « Que rendre après l'irréparable? Évaluations et restitutions des biens spoliés durant l'Occupation dans le cadre des procédures judiciaires de l'après-guerre », *Le Mouvement social*, n°222, 2008/1, p. 116.

<sup>49</sup> Ce taux de réponse, de 23%, est comparable à celui estimé par Jean Laloum (35%) pour les 493 dossiers qu'il a étudiés dans les communes de Montreuil, Bagnolet et Vincennes, J. Laloum, art. cité, pp. 26 et 29.



d'un « non » ou d'un blanc. Le questionnaire adressé au nom de Chajkiel Birman, décédé en déportation, est retourné par l'un de ses deux frères : à toutes les questions, une seule réponse : « néant ». Jules Biezunski répond « non » à toutes les questions. Certains préfèrent reprendre leurs biens dans le silence. D'autres se fendent de réponses minimales et lapidaires. Abraham Finkenberg renvoie deux questionnaires en septembre 1946. « Je repren (sic) mon commerce au marché » écrit-il simplement pour le questionnaire qui le concerne ; « Déporté le 11 septembre 1942. Non rentré » pour celui de son frère Benjamin<sup>50</sup>. Alter Manela signale qu'il a conclu avec le commissaire-gérant, un « Accord entre nous sans tribunal »<sup>51</sup>.

Les informations manquent parfois. Moïse Garbus n'apprend qu'en janvier 1947 l'existence d'un administrateur provisoire pour son commerce : « il ne m'a jamais été versé aucune somme ni par cet administrateur ni par l'État »<sup>52</sup>. Mais les réponses témoignent surtout d'une volonté d'aller au plus pressé, de reprendre la vie d'avant aussi vite que possible, sans engager d'autres procédures. Une certaine perplexité naît de la formulation du questionnaire, qui semble caractériser des affaires de quelque importance. Comme le rappelle la mission Mattéoli :

...c'est peut-être qu'ils ont renoncé devant les formalités administratives à effectuer, voire les contentieux à ouvrir : ont pu jouer ici l'accablement, la fatigue et le désir de ne plus entendre parler de cette période maudite, le manque de moyens financiers pour prendre un avocat, ou le simple constat de la minceur des enjeux.<sup>53</sup>

La précarité économique des petits commerçants ambulants lensois leur donne un sentiment d'illégitimité à demander quelque réparation pour les préjudices subis. Entre désarroi et incompréhension, les réponses témoignent aussi de la détresse et du dénuement des Juifs lensois, à leur retour. « J'ai fait un état récapitulatif des biens m'appartenant et enlevés par les Allemands pour une destination inconnue. Je ne puis donc répondre aux questions que vous me posez ci-contre », écrit Boris Gotteiner, « sinistré à 100% » à Billy Montigny<sup>54</sup>.

<sup>50</sup> CARAN, AJ38 4920 et 4918.

<sup>51</sup> En date du 16 août 1946. CARAN, AJ38/4915.

<sup>52</sup> CARAN, AJ38/4918. Moïse ajoute : « Aussi veuillez avoir l'obligeance de me faire savoir les démarches nécessaires à faire afin d'obtenir une indemnité par les ex-administrateurs et pour les biens spoliés » (lettre du 30 janvier 1947).

<sup>53</sup> *Aryanisation économique et restitutions, op. cit.*, p. 161.

<sup>54</sup> Réponse du 11 août 1946. CARAN, AJ38/4918.

Les procédures de restitution ne sont ni simples, ni automatiques. L'évaluation des dommages et des préjudices reste individualisée. En outre, les restitutions rencontrent des résistances, de la part des acquéreurs des biens « aryanisés » comme des administrations concernées. Dès l'automne 1944, on compte en France une douzaine d'associations de défense d'acquéreurs de biens juifs qui se regroupent au sein de l'Union républicaine des familles françaises<sup>55</sup>. Mais les résistances sont surtout d'ordre individuel. En septembre 1946, Henri Schneider joint au questionnaire rempli le message suivant :

J'ai réclamé à plusieurs reprises à M. Gambiez, commissaire-gérant, le remboursement des loyers perçus par lui et matériel et mobilier. Je n'ai jamais pu obtenir satisfaction de ce dernier. Je vous en ai d'ailleurs avisé.<sup>56</sup>

Simon Kagan demande lui aussi l'aide du service :

Mon gérant Mr Vandeweghe ne m'a restitué qu'une somme de 1 900 environ. J'avais remis cette affaire entre les mains d'un huissier-ami de Mr Vandeweghe, chose que j'ignorais et celui-ci a laissé passer les délais impartis. Je n'ai jamais pu avoir de compte exact pour mon affaire. Au moment où Mr Vandeweghe est devenu mon gérant j'étais prisonnier au stalag XVII B. Je possédais un garage qui m'a été restitué mais vide. Celui-ci avait été vendu par Mr Vandeweghe avec tout ce qu'il contenait en autre bois charbons, agencement etc. Je n'ai jamais pu obtenir de compte réel de la gestion. Si vous pouvez y faire quelque chose je vous en remercie à l'avance.<sup>57</sup>

Les tentatives de récupération sont rares. Les restitutions de peu de choses. Et les résistances féroces. Pour le fils d'Arik Eckman, décédé en 1941, l'envoi du questionnaire déclenche la volonté d'obtenir réparation : « Je n'ai pas encore entrepris d'action en justice mais je désire le faire »<sup>58</sup>. La maison de son père a été louée par l'administrateur provisoire et le nouvel occupant refuse de quitter les lieux. Arik porte l'affaire en référé devant le tribunal civil de Béthune, obtient gain de cause, mais le locataire fait appel devant la cour de Douai : « Voici dix-huit mois que je le poursuis et n'arrive pas à rentrer chez moi » écrit-il en janvier 1947 au Service de restitution où il se déplace un mois plus tard<sup>59</sup>.

<sup>55</sup> Anne Grynberg, « Des signes de résurgence de l'antisémitisme dans la France de l'après-guerre (1945-1953) ? », *Les Cahiers de la Shoah*, 2001/1, n°5, pp. 177-223.

<sup>56</sup> Lettre du 6 septembre 1946. CARAN, AJ38/4918.

<sup>57</sup> Lettre du 12 août 1946. CARAN, AJ38/4920.

<sup>58</sup> Lettre du 8 août 1946. CARAN, AJ38/4917.

<sup>59</sup> Lettre datée du 27 janvier 1947 au Service des restitutions. CARAN, AJ38/4920.

M<sup>me</sup> Zissman, veuve Kagan, est de retour à Lens le 7 novembre 1944. Elle trouve elle aussi la maison dont elle était propriétaire occupée parce que vendue par le commissaire-gérant. En avril 1945, après de nombreux courriers et une enquête de police, sans résultat tangible, elle n'est toujours pas rentrée en possession de son bien et se résout à écrire au général de Gaulle, alors chef du gouvernement : « Je ne viens pas vous demander de secours, ni de faveurs spéciales, mais je suis âgée de 58 ans et me trouve sans abri et sans ressources. J'ose espérer que vous voudrez bien vous pencher sur mon cas et me faire rendre justice »<sup>60</sup>.

Les recours en justice sont très minoritaires. Huit familles lensoises entreprennent une action en justice dans le cadre des procédures de restitutions des biens, avant 1947. À une exception près, ces procédures concernent uniquement des biens qui ont fait l'objet d'une vente. Les recours en justice sont déclenchés à propos d'affaires relativement importantes puisqu'ils concernent, dans sept cas sur huit, une entreprise dont le chiffre d'affaires dépassait 100 000 francs en 1939. Parmi les plaignants de 1945, on retrouve les descendants ou les rares survivants de l'élite de la communauté lensoise d'avant guerre : Lucien Goldstein à Carvin, l'épouse d'Abraham Beiser dit Thau, Léon Himmelfarb... Il peut s'agir simplement de faire valider par voie judiciaire les actes réalisés. Léon Himmelfarb conclut « un accord amiable avec l'acquéreur et l'a fait homologuer par la justice suivant l'article 26 de l'ordonnance 45770 »<sup>61</sup>. D'autres déposent plainte contre les occupants ou les acquéreurs de leurs logements et de leurs entreprises. La femme de Mandel Fajkuchen, non revenu de déportation, porte plainte devant le tribunal de commerce d'Arras<sup>62</sup>. Max Finkel déclare qu'il a « fait une plainte contre pillage et une demande de dommage de guerre, ainsi j'ai porté plainte contre le parti de Marcel Déat qui avait réquisitionné ma maison »<sup>63</sup>. Fanny Beiser dit Thau, unique survivante de sa famille en 1945, est la seule à qui le Service de restitution promet des indemnités pour la réquisition de son immeuble et propose la constitution d'un dossier de dommages de guerre<sup>64</sup>.

La femme et les enfants de Chaskiel Süsskind renoncent quant à eux à engager des procédures coûteuses. Ils se rendent devant la justice pour signaler simplement qu'ils ont repris possession du fonds de

<sup>60</sup> Lettre du 20 avril 1945 à Monsieur le général de Gaulle. ADPC, 1Z499.

<sup>61</sup> Lettre du 7 septembre 1946. CARAN, AJ38/4917.

<sup>62</sup> Lettre du 11 octobre 1946. CARAN, AJ38/4915.

<sup>63</sup> Lettre du 10 août 1946. CARAN, AJ38/4920.

<sup>64</sup> Lettre du 7 septembre 1946. CARAN, AJ38/4919.

commerce de meubles qu'il exploitait avant sa déportation. Vendu 70 000 francs par l'administrateur-gérant Dubois à un Rouennais, puis revendu à une femme de Tourcoing, le fonds a finalement été « aimablement racheté » devant notaire à cette dernière, au prix de 150 000 francs, par ... la famille du disparu<sup>65</sup>.

La vie a repris à Lens. À ceux qui ont survécu se sont joints de nouveaux venus, rescapés de la Shoah, arrivés d'Europe de l'Est après guerre. Les magasins ont rouvert, les colporteurs ont repris le chemin des corons et des marchés.

C'était une vie très chaleureuse, très solidaire [...] Il y avait en plus une communauté très active des immigrants et de leurs enfants, qui faisait qu'il y avait un environnement qui était assez protecteur, même si les conditions économiques étaient difficiles. Mais c'est une période que vous ne connaissez pas et que vous ne pouvez pas imaginer. Mais c'était une belle période. Nous étions pauvres, mais le lendemain était meilleur que la veille, toujours. C'était une époque de reconstruction des pays, de développement, d'optimisme...<sup>66</sup>

Reconstruction dans le silence. Restaurer la légalité républicaine revient, dans le même temps, à ne pas reconnaître la spécificité des mesures antisémites ni même des victimes en tant que Juifs<sup>67</sup>. Comme l'écrit dès février 1945 André Weil-Curiel, dans un pamphlet mordant intitulé *Règles de savoir vivre à l'usage d'un jeune juif de mes amis* :

Mes conseils sont simples. Suis-les. Ne fais pas étalage de tes droits. C'est un abus. N'arbore pas tes décorations. C'est un défi, et puisque tu es revenu, puisque tu n'as eu la chance suprême qui eut tout arrangé de perdre ta vie au service de la France – mort tu serais un héros, vivant tu es gêneur – fais en sorte que les bons Français de France qui espéraient ne plus te revoir, oublient que tu existes.<sup>68</sup>

<sup>65</sup> Lettre-réponse du 6 septembre 1946. CARAN, AJ38/4918.

<sup>66</sup> Entretien avec Jacques Schor, Paris, le 9 décembre 2002.

<sup>67</sup> Annette Wieviorka, *Déportation et génocide. Entre la mémoire et l'oubli*, Paris, Plon, 1992, p. 67.

<sup>68</sup> André Weil-Curiel, *Règles de savoir vivre à l'usage d'un jeune juif de mes amis*, Paris, éditions du Myrthe, 1945, p. 33.